



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 183/22

Luxembourg, le 15 novembre 2022

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-646/20 | Senatsverwaltung für Inneres und Sport

Reconnaissance automatique des divorces extrajudiciaires : un acte de divorce établi par l'officier d'état civil d'un État membre, qui comporte un accord de divorce conclu par les époux et confirmé par ceux-ci devant cet officier en conformité avec les conditions prévues par la réglementation de cet État membre, constitue une décision au sens du règlement Bruxelles II bis

En 2013, TB, de nationalités allemande et italienne, et RD, de nationalité italienne, se sont mariés en Allemagne. En 2018, à l'issue d'une procédure de divorce par voie extrajudiciaire, prévue par le droit italien, ils ont obtenu un certificat de divorce délivré par l'officier de l'état civil italien.

Les services de l'état civil allemands ont refusé la transcription de ce divorce au motif que celui-ci n'avait pas été préalablement reconnu par l'autorité judiciaire allemande compétente. Saisie de l'affaire, la Cour fédérale de justice allemande s'interroge sur le fait de savoir si la notion de « décision » figurant dans le règlement Bruxelles II bis en matière de reconnaissance des décisions de divorce couvre le cas d'un divorce extrajudiciaire résultant d'un accord conclu par les époux et prononcé par l'officier de l'état civil d'un État membre conformément à la législation de ce dernier.

Par son arrêt de ce jour, la Cour, réunie en grande chambre, juge qu'un **acte de divorce** établi par un **officier de l'état civil de l'État membre d'origine**, comportant un **accord de divorce** conclu par les époux et **confirmé** par ceux-ci devant cet officier en conformité avec les conditions prévues par la réglementation de cet État membre, **constitue une « décision »** au sens du règlement Bruxelles II bis.

La Cour précise tout d'abord que, en matière de divorce, la notion de « décision » visée par ce règlement couvre **toute décision de divorce** intervenue lors d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire, **pour autant que le droit des États membres confère également aux autorités extrajudiciaires des compétences en matière de divorce**. Ainsi, toute décision rendue par de telles autorités extrajudiciaires compétentes en matière de divorce dans un État membre doit être reconnue automatiquement sous réserve du respect des conditions prévues par ledit règlement.

En outre, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le champ d'application du règlement Bruxelles II bis ne couvre que les divorces prononcés soit par une juridiction étatique, soit par une autorité publique ou sous son contrôle, ce qui exclut les simples divorces « privés ». Elle en déduit que toute autorité publique amenée à prendre une « décision » doit garder le contrôle du prononcé du divorce, ce qui implique, s'agissant des divorces par consentement mutuel, qu'elle **doit effectuer un examen des conditions du divorce au regard du droit national ainsi que de la réalité et de la validité du consentement des époux à divorcer**.

La Cour explique que cette exigence d'un examen est le critère qui permet de distinguer la notion de « décision » de celles d'« acte authentique » et d'« accord entre parties » figurant également dans le règlement Bruxelles II bis. Elle précise que ce critère, tout comme la règle relative aux actes authentiques et aux accords entre parties, ont été repris et clarifiés dans le cadre du règlement Bruxelles II ter, lequel a remplacé le règlement Bruxelles II bis à compter du 1^{er} août 2022.

S'agissant de l'affaire en cause, la Cour relève qu'en tant qu'autorité légalement instituée, l'officier de l'état civil italien est compétent pour **prononcer le divorce de manière juridiquement contraignante** en actant, sous forme écrite, l'accord de divorce rédigé par les époux, **après avoir effectué un examen**. En effet, il s'assure **du caractère valable, libre et éclairé du consentement des époux à divorcer** et vérifie également le contenu de l'accord de divorce au regard des dispositions légales en vigueur en s'assurant que l'accord porte uniquement sur la dissolution ou la cessation des effets civils du mariage à l'exclusion de toute transmission de patrimoine ou de l'implication d'enfants autres que les enfants majeurs et économiquement indépendants. La Cour conclut qu'il s'agit donc bien d'une « décision », au sens du règlement Bruxelles II bis, qui doit être automatiquement reconnue par les services de l'état civil allemands.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

